

Préavis municipal n° 4/2025

Règlement sur la protection du patrimoine arboré

Municipaux délégués :

- Evelyne Erb
- Colin Compondu

Allaman, le 14 janvier 2025

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

La Municipalité d'Allaman, soucieuse de préserver son patrimoine arboré, a élaboré un nouveau règlement sur la protection des arbres.

Ce règlement s'inscrit dans un contexte global de préoccupations environnementales croissantes comme le changement climatique et ses impacts sur notre région, la perte de biodiversité et la nécessité de préserver les habitats naturels, l'importance des arbres dans la qualité de vie urbaine et la santé publique ou les nouvelles exigences en matière de protection de l'environnement.

Le but de ce nouveau règlement est aussi de se conformer au droit supérieur qui s'est modifié récemment au niveau cantonal tel que décrit ci-après.

2. Contexte général

La Municipalité doit adapter son règlement au nouveau cadre légal, en particulier l'art. 14 al. 2 LPrPNP qui impose aux communes vaudoises d'établir un règlement communal. Pour information, Allaman a fait partie des premières communes à avoir inscrit des arbres à l'inventaire cantonal, en conformité avec l'art. 8 al.1 LPrPNP.

En 2023 et 2024, la Commune d'Allaman, en coordination avec la Direction Générale de l'Environnement du Canton de Vaud (DGE), a réalisé un recensement de son patrimoine arboré sur bien-fonds privés et publics, avec le concours d'un mandataire spécialisé. Ce bureau a arpenté la commune pour noter nos arbres, les identifier et évaluer leur taille.

3. Cadre légal

Le nouveau règlement s'inscrira dans le cadre légal supérieur suivant :

Niveau fédéral. Bien que la protection des arbres soit principalement régie au niveau cantonal, plusieurs lois fédérales influencent indirectement cette protection :

- La Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN)
- La Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT)
- La Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE).

Niveau cantonal. La loi principale régissant la protection des arbres dans le canton de Vaud est la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) du 30 août 2022, entrée en vigueur le 1er janvier 2023.

Le Règlement d'application (RLPrPNP), entré en vigueur le 1er juillet 2024, apporte des précisions sur l'application de la loi, notamment :

- Les critères pour déterminer les arbres protégés ;
- Les dispositions que doivent prendre les communes ;

- Les modalités de compensation et de taxation.

4. Objectifs du règlement

Les objectifs du règlement (art. 1) sont reproduits ci-après. Ils s'alignent sur les stratégies cantonales et fédérales en matière de protection de l'environnement et d'adaptation au changement climatique.

Protéger et assurer le renouvellement du patrimoine arboré

Le règlement communal établit un champ d'application large, protégeant divers éléments du patrimoine arboré. Il impose une procédure d'autorisation pour l'abattage ou l'élagage important et il exige des plantations compensatoires pour tout abattage autorisé.

Offrir un cadre paysager et de vie de qualité

Le règlement communal protège les arbres, haies, bosquets et autres éléments paysagers. Il encourage la plantation d'essences adaptées aux conditions locales et aux prévisions climatiques. Il prévoit également la création d'un plan canopée pour développer le patrimoine arboré communal.

Atténuer les effets du changement climatique

Le règlement communal impose des plantations compensatoires qui tiennent compte des prévisions d'évolution de la température. Un fonds de compensation pour financer la création d'îlots de fraîcheur et l'augmentation de la canopée est créé.

Conserver les espèces animales et végétales indigènes

Le règlement communal protège les habitats de la faune en limitant l'abattage et l'élagage, il encourage la plantation d'essences indigènes, particulièrement dans la zone agricole et il interdit les espèces ligneuses exotiques envahissantes.

Mettre en réseau les milieux naturels

Le règlement communal sur la protection des arbres d'Allaman s'aligne étroitement avec les stratégies cantonales et fédérales en matière de protection de l'environnement, de biodiversité, et de lutte contre le changement climatique. En intégrant des mesures spécifiques pour la protection, la compensation, et le développement du patrimoine arboré, ce règlement contribue à la réalisation des objectifs fixés par les lois et stratégies à différents niveaux de gouvernance. Cela renforce non seulement la protection locale des arbres, mais aussi la cohérence des efforts de conservation à l'échelle cantonale et nationale.

5. Dispositions principales

La Municipalité souhaite attirer l'attention sur plusieurs dispositions importantes du nouveau règlement :

Champ d'application élargi: le règlement protège non seulement les arbres isolés, mais aussi les cordons boisés, bosquets, haies et vergers. Il s'applique également aux surfaces boisées inférieures à 800 m² et aux buissons plantés pour promouvoir la biodiversité dans la zone agricole.

Procédure d'autorisation détaillée: toute demande d'abattage ou d'élagage important doit faire l'objet d'une autorisation écrite de la Municipalité. La procédure inclut une publication au pilier public et sur le site internet de la commune.

Plantation compensatoire obligatoire: chaque abattage autorisé doit être compensé par une nouvelle plantation, selon le principe de « un pour un ». Les essences choisies doivent être adaptées aux conditions locales et aux prévisions climatiques et garantir à moyen terme l'équivalence fonctionnelle paysagère et écologique de l'arbre qu'elle remplace.

Mesures de protection lors de chantiers: des dispositions spécifiques sont prévues pour protéger les arbres lors de travaux exécutés à proximité de ceux-ci.

Création d'un fonds de compensation: en cas d'impossibilité de réaliser une plantation compensatoire, une taxe alimentera un fonds dédié à la création d'îlots de fraîcheur et à l'augmentation de la canopée.

Sanctions renforcées: des amendes sont prévues en cas de non-respect du règlement, conformément à la LPrPNP.

En résumé, le règlement répond à ces objectifs en établissant un cadre juridique complet pour la protection, l'entretien et le développement du patrimoine arboré. Il combine des mesures de protection strictes, des exigences de compensation, des incitations à la plantation d'essences adaptées et indigènes, et la création d'un fonds pour financer des actions concrètes en faveur de la biodiversité et de l'adaptation au changement climatique.

6. Conformité du règlement

Base légale : le projet de règlement se fonde sur plusieurs lois cantonales, à savoir la Loi sur les communes (LC), la Loi sur les impôts communaux (LCom) et la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP). Cette base légale confère au règlement sa légitimité

Champ d'application : le règlement définit clairement son champ d'application à l'article 2. Les exceptions sont également définies, ce qui aide à éviter les ambiguïtés.

Objectifs et dispositions : les objectifs du règlement sont énoncés à l'article 1. Les dispositions sont précises et couvrent divers aspects de la protection et de la gestion des arbres, y compris les procédures d'abattage, les compensations, et les sanctions. Conformité au droit supérieur : le règlement est conforme aux lois cantonales et fédérales applicables, notamment la LPrPNP et son règlement d'application. Il respecte également les principes de la hiérarchie des normes et ne contredit ni n'outrepasse des compétences accordées aux communes par le droit supérieur.

Procédures et compétences : le règlement définit clairement les procédures à suivre pour obtenir des autorisations d'abattage ou d'élagage. La Municipalité est compétente pour délivrer ces autorisations et pour surveiller l'exécution des plantations compensatoires.

Sanctions et voies de recours : les sanctions en cas de non-respect du règlement sont clairement définies, avec des amendes en application de l'article 62 LPrPNP. Les voies de recours sont également bien établies, permettant aux parties concernées de contester les décisions de la Municipalité auprès du Tribunal cantonal.

Mise en œuvre : le règlement prévoit des mesures pratiques pour sa mise en œuvre, y compris la gestion d'un fonds de compensation pour le patrimoine arboré. La Municipalité est responsable de l'utilisation et de la gestion comptable de ce fonds.

Consultation : le projet de règlement a fait l'objet d'une consultation adéquate des parties prenantes concernées car il a fait l'objet d'un examen préalable par le service cantonal compétent.

Processus d'adoption : le processus d'adoption du règlement est conforme aux procédures légales en vigueur, incluant l'adoption par le Conseil général et l'approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité.

7. Implications financières et organisationnelles

La mise en œuvre de ce règlement implique :

- La création et la gestion d'un fonds de compensation du patrimoine arboré. Les dispositions prévues sont compatibles avec MCH2.
- Des ressources pour le suivi et le contrôle des autorisations d'abattage. La Commune pourra absorber ces tâches dans son fonctionnement courant et sans augmentation de personnel.
- Des investissements potentiels pour le développement du patrimoine arboré communal. Ces derniers seront pris en priorité sur le fonds nouvellement créé.
- La formation du personnel communal pour l'application du nouveau règlement. Le personnel suivra le cours « Protection du patrimoine arboré : cadre légal cantonal, réglementation communale » du CEP.

8. Conclusions

Ce nouveau règlement représente une avancée importante dans la protection et la valorisation du patrimoine arboré de notre commune. Il permettra de mieux faire face aux défis environnementaux actuels tout en préservant la qualité de vie de la population.

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil général d'Allaman

- vu le préavis N°4/2025 de la Municipalité du 20 janvier 2025 ;
- ouï le rapport de la Commission des règlements chargée de son étude ;
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Décide

- d'adopter tel que proposé le Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré ;
- de fixer son entrée en vigueur au premier jour du mois suivant son approbation par le Chef du département cantonal de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE


La Vice-Syndique
Evelyne Erb




La Secrétaire
Donatella Orzan

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 20 janvier 2025

Annexes :

1. Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré
2. Examen préalable du service cantonal compétent (DGE-BIODIV)
3. Espèces ligneuses appartenant à la liste des organismes exotiques envahissants (annexe 1)
4. Procédures pour les demandes de dérogation (annexe 2)
5. Liste des essences pour les plantations compensatoires (annexe 3)
6. Formulaire type de demande de dérogation à la conservation du patrimoine arboré



**Règlement communal
sur la protection du patrimoine arboré**

Le Conseil général d'Allaman

VU :

- La loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- La loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) et son règlement d'application du 29 mai 2024 (RLPrPNP) ;

ÉDICTE :

Chapitre 1 – Dispositions générales

Art. 1 But

¹Le présent règlement a pour but de protéger et assurer le renouvellement du patrimoine arboré.

²Il contribue à :

- a. offrir un cadre paysager et de vie de qualité ;
- b. atténuer les effets du changement climatique ;
- c. conserver les espèces animales et végétales indigènes ;
- d. mettre en réseau les milieux naturels.

³Il précise les conditions de suppression et d'élagage excédant l'entretien courant et celles de remplacement ou de compensation.

Art. 2 Droit applicable

¹Le présent règlement est fondé sur l'article 14 al. 2 de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP¹), les articles 15 à 21 et annexes 3 et 4 de son règlement d'application du 29 mai 2024 (RLPrPNP)².

Art. 3 Définition du patrimoine arboré

¹Est considéré comme patrimoine arboré les arbres, les allées d'arbres, les cordons boisés, les bosquets, les haies vives, les buissons, les vergers et fruitiers haute tige, non soumis à la législation forestière (art. 3 al. 10 LPrPNP).

¹ BLV 450.11

² BLV 405.11.1



A gauche, arbre isolé ; à droite : arbre remarquable (chêne de Morrens)



A gauche, allée d'arbres ; à droite, haies



A gauche, verger ; à droite, arbre fruitier haute tige

Art. 4 Champ d'application

¹Sont protégés par le présent règlement

- a. Les arbres d'une circonférence supérieure ou égale à 40 cm mesurée à 1 m du sol (annexe 4 RLPrPNP), qu'ils soient indigènes ou pas, isolés ou en allées, dans des cordons boisés, des bosquets, des haies ou des vergers ;
- b. Les plantations compensatoires quel que soit leur circonférence ;
- c. Les bosquets d'une surface inférieure à 800 m² ;
- d. Toutes les haies vives ;
- e. Dans la zone agricole, le patrimoine arboré non inscrit comme agroforesterie.

²La protection des éléments individuels s'étend aussi à leur domaine vital correspondant à la zone d'extension de leurs racines.

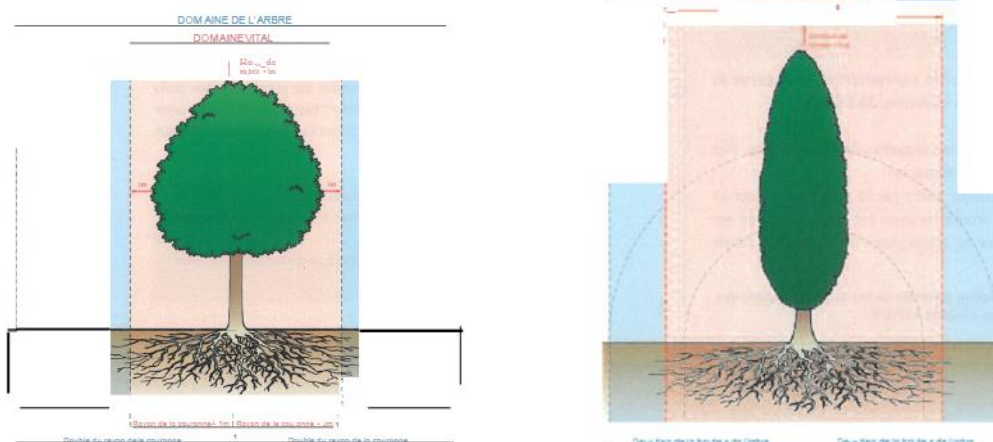


Illustration du domaine de l'arbre et de son domaine vital³

³La protection s'applique aussi bien sur le domaine privé que public.

⁴Ne sont pas protégés :

- a. Les espèces ligneuses qui appartiennent à la liste des organismes exotiques envahissants figurant en annexe 1 ;
Les éléments d'agroforesterie enregistrés dans le système d'information agricole, les cultures temporaires⁴ ;
- b. Les éléments d'agroforesterie enregistrés dans le système d'information agricole ;
- c. Les buissons d'ornement non indigènes (haies monospécifiques ou non indigènes, art. 14 al. 1 LPrPNP), par exemple thuya, chèvrefeuille du Japon, laurier du Portugal ;
- d. Les arbres de vergers de production basse tige et mi-tige ;
- e. Les pépinières ; les surfaces affectées à la culture de plantes forestières, de sapins de Noël, de plantes ornementales ; les arbres en pot. Pour rappel les buissons en zone à bâtir ne sont pas protégés (art. 14 al. 1 LPrPNP).

⁵⁵La LPrPNP, le RLPrPNP ainsi que la législation sur les forêts, la faune, sur les routes sont réservées.

³ Source : Directive concernant les mesures à prendre lors de travaux à proximité des arbres. République et Canton de Genève – Département de l'intérieur et de la mobilité – Direction de la nature et du paysage. Version 3.0, novembre 2011

⁴ Peuvent être notamment concernés des arbres fruitiers haute-tige, des allées d'arbres ou des buissons intercalaires de grandes cultures, dont les essences sont choisies comme bois de production ou pour leurs bénéfices escomptés sur les cultures attenantes

Art. 5 Compétences

¹La municipalité assure la surveillance du patrimoine arboré entrant dans le champ du présent règlement, y compris les arbres remarquables, les mesures de compensation, les arbres portés à un inventaire local ou régional, ainsi que les objets et ensembles du patrimoine arboré classés par l'autorité cantonale. La surveillance s'étend à l'ensemble du territoire communal.

²La municipalité établit l'inventaire des arbres qui par leur âge, circonférence, intérêt dendrologique, valeur paysagère, historique ou culturelle sont à inscrire à l'inventaire cantonal des arbres remarquables. Elle les communique à la Direction générale de l'environnement - division Biodiversité et paysage (ci-après : DGE-BIODIV).

³La municipalité peut également désigner des arbres remarquables d'importance locale à inscrire dans un inventaire communal.

⁴Pour assurer une protection supplémentaire d'un objet, la municipalité peut procéder à son classement ou à son affectation. Le périmètre s'étend à la surface nécessaire au maintien de l'objet.

⁵La municipalité est compétente pour délivrer les dérogations prévues par le présent règlement.

⁶Pour les arbres remarquables inscrits à l'inventaire cantonal, la municipalité transmet les demandes de dérogation à la DGE-BIODIV, sous réserve de délégations en sa faveur.

Chapitre 2 - Dérogations à la conservation du patrimoine arboré

Art. 6 Suppression, abattage ou élagage

¹L'abattage ou la suppression ou l'élagage excédant l'entretien courant d'un élément du patrimoine arboré protégé par le présent règlement ne peut être effectué qu'avec l'autorisation écrite préalable de la municipalité.

Art. 7 Autorisation de suppression et d'élagage et procédure

¹La requête doit être adressée par écrit à la municipalité, dûment motivée et accompagnée :

- a. d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement du patrimoine arboré à supprimer ou à élaguer au-delà d'un entretien courant avec précision des essences et en cas d'arbres, de leur hauteur et leur âge approximatif ;
- b. de photographies des lieux ;
- c. d'un plan des plantations compensatoires avec la liste des essences et la hauteur des arbres de remplacement ;
- d. d'éventuelles autres mesures compensatoires au sens de l'art. 10 du présent règlement.

²L'ombrage, la réduction de la vue, le débordement de branches ou de racines ou tout autre désagrément usuel occasionné par le patrimoine arboré protégé ne constituent pas de justes motifs d'abattage. L'art. 61 du Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF) est réservé.

³La demande de dérogation est publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud lorsqu'elle concerne un arbre remarquable ou lorsqu'elle est coordonnée avec une demande de permis de construire. Dans les autres cas, elle est affichée au pilier public communal et publiée sur le site internet de la commune. Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

⁴La municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

⁵La procédure et la répartition des compétences pour le traitement des demandes de dérogation sont décrites en annexe 2.

⁶En cas d'abattages pour éclaircir des bosquets, cordons boisés et autres surfaces arborées trop denses ou pour favoriser le développement d'autres arbres, la municipalité est consultée au préalable afin de vérifier qu'il s'agit d'interventions sans préjudice pour la conservation du patrimoine arboré au sens de l'annexe 3 du RLPrPNP.

⁷Le déplacement de haies, boqueteaux et bosquets doit obtenir l'accord préalable de la municipalité.

Art. 8 Arbres dangereux

¹En cas de danger sécuritaire imminent, la municipalité peut autoriser un abattage immédiat (art. 15 al. 4 LPrPNP). La situation de l'arbre et son état sécuritaire sont documentés par des photographies pour permettre d'ordonner la réalisation d'une plantation compensatoire selon l'art. 9 du présent règlement.

Art. 8a Arbres endommagés ou tombés lors d'événements naturels

¹En cas d'événements naturels (tempête, orage, neige lourde, etc.) causant des dommages importants au patrimoine arboré protégé ou entraînant la chute d'arbres protégés, la municipalité peut autoriser un abattage immédiat selon l'art. 8 du présent règlement.

²La municipalité peut exiger des plantations compensatoires pour les arbres abattus, en tenant compte de la situation exceptionnelle. Elle peut accorder un délai prolongé pour la réalisation de ces plantations et participer aux frais de plantation.

Art. 8b Arbres morts ou secs

¹La municipalité peut autoriser l'abattage d'un arbre mort ou sec selon l'art.8 du présent règlement.

²La situation de l'arbre et son état sécuritaire sont documentés par des photographies pour permettre d'ordonner la réalisation d'une plantation compensatoire selon l'art. 9 du présent règlement.

Art. 9 Plantation compensatoire

¹L'autorisation de supprimer un élément du patrimoine arboré est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, dans un délai d'un an à compter de l'octroi de l'autorisation dérogatoire, respectivement du permis d'habiter ou d'utiliser en cas de suppression ou d'élagage lié à un permis de construire, à une plantation compensatoire, selon le principe de un pour un.

²La plantation est déterminée d'entente avec la municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). Le choix des essences doit tenir compte des données de l'[Observatoire de l'écosystème forestier](#) et prendre en compte les prévisions d'évolution de la température.

³En annexe 3, la municipalité met à disposition une liste d'arbres qui peut être utilisée pour les plantations compensatoires. Dans la zone agricole, les plantations compensatoires sont composées uniquement d'essences indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers haute tige.

⁴Les plantations compensatoires doivent se conformer aux dispositions du CRF, notamment les distances à respecter depuis les limites de la parcelle voisine. Le choix de l'emplacement devra tenir compte de la présence éventuelle de conduites souterraines telles que conduites d'eau ou de gaz, câbles électriques.

⁵En règle générale, la plantation compensatoire doit être effectuée sur le fonds où est situé l'élément du patrimoine arboré à supprimer. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation. Cet élément doit être spécifié dans l'autorisation.

Art. 10 Mesures de compensation alternatives

¹Dans les zones à bâtir où la canopée est suffisante et dès lors que l'abattage ne crée pas de nouveaux îlots de chaleur, le bénéficiaire de l'autorisation peut mettre en place des mesures de compensation alternatives (art. 21 al. 3 RLPrPNP).

²Les mesures et moyens admis sont notamment :

Création d'un étang, plan d'eau écologique
Installation d'une prairie fleurie
Installation d'une surface rudérale (yc substrat minéral)
Dégrappage ou désimperméabilisation avec plantation de buissons
Création d'un muret en pierres sèches
Ouvrage écologique de gestion des eaux pluviales
Assainissement de pièges ou obstacles pour la petite faune (rendre les clôtures perméables)

³La municipalité statue sur la mesure de compensation alternative ainsi que le fonds sur lequel elle sera réalisée.

Art. 11 Exécution et surveillance des plantations compensatoires et des mesures alternatives

¹La municipalité définit la durée de validité de l'autorisation. Elle n'excédera pas deux ans.

²La municipalité assure le contrôle de l'exécution des plantations ou des mesures alternatives, ainsi qu'un contrôle dans les 3 ans. En cas de mort de la plantation compensatoire ou de malfaçon de la mesure alternative, la municipalité ordonne des mesures correctives, à charge du bénéficiaire de l'autorisation.

³La municipalité tient un registre des éléments du patrimoine arboré supprimés, des plantations compensatoires, ainsi que des mesures de compensation alternatives, avec leurs coordonnées. Elle transmet les données relatives aux suppressions et plantations compensatoires effectuées sur des surfaces agricoles au service cantonal en charge de l'agriculture.

⁴Les plantations compensatoires bénéficient d'office de la protection ; les mesures alternatives sont inscrites à l'inventaire des biotopes locaux.

Chapitre 3 – Abattages, suppressions illicites

Art. 12 Abattages, suppressions illicites

¹Toute intervention sur le patrimoine arboré qui va au-delà des mesures de l'annexe 3 du RLPrPNP, de même que tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art, seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

²Des travaux ou des fouilles réalisés dans l'espace vital de l'arbre sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

³En cas d'atteinte illicite au patrimoine arboré, conformément à l'art. 15 al.5 RLPrPNP, la municipalité exigera, en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 20, une plantation compensatoire (art. 15 al. 5 RLPrPNP). Si la plantation compensatoire n'est pas possible, la taxe compensatoire prévue à l'art. 16 du présent règlement sera due en tant que taxe spéciale au sens de l'art. 4 de la loi cantonale du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom⁵).

Chapitre 4 – Entretien et développement du patrimoine arboré

Art.13 Entretien

¹L'entretien du patrimoine arboré est à la charge des propriétaires (art. 14 al. 3 LPrPNP). Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la municipalité s'oppose à l'enlèvement de ce patrimoine, son entretien incombe à la commune. Le propriétaire doit prouver son incapacité à assumer financièrement l'entretien de son patrimoine arboré.

²Une subvention peut être octroyée pour des soins spéciaux si l'arbre est inscrit à l'inventaire cantonal des arbres remarquables.

³Lorsqu'il borde une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées sont réalisées afin de protéger les racines de l'infiltration de substances dommageables.

⁴La taille des branches et des haies ainsi que les recépages au niveau du sol doivent se réaliser au moyen d'outils tranchants qui ne font pas éclater les branches et les troncs.

⁵L'entretien des haies ne doit pas se réaliser pendant la période comprise entre l'éclatement des bourgeons et la chute naturelle des buissons caducs de la région.

⁶Le recépage des haies doit être réalisé en plusieurs étapes annuelles. La périodicité à respecter entre deux recépages est de 10 ans au minimum. Toutefois, la périodicité entre deux recépages peut être raccourcie si les travaux s'inscrivent dans un projet validé visant la qualité du paysage ou la promotion de la biodiversité.

⁷Les arbres isolés présents dans la haie ne sont pas recépés, mais ils peuvent être éclaircis pour favoriser le développement de la strate buissonnante.

⁸Les haies de plus de 50 m de longueur sont recépées au maximum sur le tiers de leur longueur.

⁵ BLV 650.11

Art. 14 Développement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtir

¹Le développement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtir vise notamment à :

- a. accroître les plantations en vue d'atteindre un pourcentage suffisant de canopée ;
- b. améliorer les conditions de développement des arbres existants ;
- c. renouveler les arbres abîmés, blessés ou présentant un danger, pour en replanter dans de meilleures conditions ;
- d. réduire les îlots de chaleur ;
- e. réguler l'infiltration et l'épuration des eaux ;
- f. augmenter la biodiversité.

²Les mesures à mettre en œuvre doivent tenir compte des contraintes des lieux et veiller à diversifier autant que possible les essences en privilégiant si possible des espèces indigènes adaptées au changement climatique. Les plantations doivent être réalisés prioritairement dans des espaces de pleine terre.

³Le développement du patrimoine arboré est notamment assuré par :

- a. la plantation de nouveaux arbres, d'allées ou de groupes d'arbres en particulier dans les espaces publics, les parcs, jardins et squares, cimetières et parkings ;
- b. l'arborisation et la végétalisation des banquettes, des trottoirs et des ronds-points ;
- c. des fosses de plantation de dimension et de qualité⁶ aptes à assurer un développement optimal du patrimoine arboré.

⁴La collaboration avec les propriétaires privés et les acteurs du secteur économique sont favorisées, notamment en créant des chartes de bonnes pratiques, en multipliant les occasions de plantations volontaires lors des journées citoyennes et des fêtes, en intégrant dans chaque projet une place pour la végétalisation et l'arborisation.

Art. 15 Développement du patrimoine arboré dans les surfaces agricoles

¹Le renforcement du patrimoine arboré est réalisé en concertation avec les propriétaires et exploitants concernés.

²Le développement du patrimoine arboré est notamment assuré par la plantation d'arbres fruitiers haute tige ; d'arbres isolés indigènes adaptés au site et allées d'arbres ; de haies basses, arbustives et arborées, brise-vent, bosquets, talus boisés, berges boisées.

³Les modalités de plantation respectent les directives découlant de l'Ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD)⁷.

⁴Le statut des plantations est renseigné dans le système d'information agricole.

Chapitre 5 – Taxe compensatoire et fonds de développement du patrimoine arboré

Art. 16 Taxe compensatoire

¹Dans les cas où la suppression est requise pour des motifs d'aménagement ou de construction, ou raison impérieuse dûment motivée, et que les circonstances ne permettent pas une plantation

⁶ Les critères de qualité sont précisés dans l'annexe de la [Directive cantonale sur la protection des sols sur les chantiers DMP 863, 2019](#)

⁷ RS 910.13

compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe compensatoire (art. 16 LPrPNP).

² Le produit de la taxe compensatoire, distinct des recettes générales de la Commune, est affecté à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds du développement du patrimoine arboré » de la commune, à l'exception de celui à caractère forestier.

² Pour les arbres, la taxe est calculée sur la base de l'annexe 4 du RLPrPNP.

³ Pour le reste du patrimoine arboré, la taxe est de CHF 800.- au minimum et de CHF 10'000.- au maximum. Elle doit couvrir les frais de reconstitution ou de remplacement de la valeur naturelle supprimée.

Art. 17 Utilisation du fonds de développement du patrimoine arboré

¹Le fonds est alloué prioritairement aux mesures suivantes :

- a. Dans l'espace bâti et la zone à bâtir, à la création d'îlots de fraîcheur et à l'augmentation du pourcentage de la canopée ;
- b. Dans la zone agricole, à la plantation de haies et d'arbustes indigènes diversifiés.

²La Municipalité est responsable de l'utilisation du fonds et de sa gestion comptable.

Art. 18 Dissolution

¹En cas de dissolution du fonds, le conseil général décide, sur proposition de la municipalité, dans le respect de l'art. 16 al. 3 LPrPNP, de l'affectation du solde restant.

Chapitre 6 - Recours et sanctions

Art. 19 Recours

¹Toute décision de la municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

²Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD)⁸.

Art. 20 Sanctions

¹Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'article 62 LPrPNP.

²La poursuite a lieu conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr)⁹.

⁸ BLV 173.36

⁹ BLV 312.11

Chapitre 7 – Dispositions finales

Art. 21 Dispositions d'application

¹La municipalité peut édicter une directive d'application établissant :

- a. La création d'une commission consultative en matière de protection du patrimoine arboré ;
- b. Des directives pour l'identification des arbres d'importance communale ;
- c. Les modalités de classement des arbres d'importance cantonale ou communale ;

Art. 22 Dispositions finales

¹Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPrPNP et son règlement d'application.

Art. 23 Abrogation

¹Le présent règlement abroge le règlement communal sur la protection des arbres du 16 août 2012.

Art. 24 Entrée en vigueur

¹La municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

²La municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé (LC).

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 20 janvier 2025.

La Vice-Syndique
Evelyne Erb

La Secrétaire
Donatella Orzan

Adopté par le Conseil général dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité en date du

Annexe1 : Espèces ligneuses appartenant à la liste des organismes exotiques envahissants (art. 4 al. 4 let. a) (annexe 5 RLPrPNP)

Nom français	Nom latin
Mimosa blanchâtre	<i>Acacia dealbata</i>
Ailante glanduleux, arbre des dieux, faux vernis du Japon	<i>Ailanthus altissima</i>
Mûrier de Chine	<i>Broussonetia papyrifera</i>
Buddleia de David, arbre aux papillons, arbuste aux papillons, Buddleia	<i>Buddleja davidii</i>
Cornouiller soyeux, cornouiller stolonifère, cornouiller osier	<i>Cornus sericea</i>
Cotonéaster horizontal	<i>Cotoneaster horizontalis</i>
Paulownia	<i>Paulownia tomentosa</i>
Bambou moyen, bambou doré	<i>Phyllostachys aurea</i>
Laurier-cerise	<i>Prunus laurocerasus</i>
Merisier tardif, cerisier tardif, cerisier noir, cerisier d'automne	<i>Prunus serotina</i>
Bambou du Japon	<i>Pseudosasa japonica</i>
Puéraire hérissée	<i>Pueraria lobata</i>
Renouées asiatiques hybrides incl	<i>Reynoutria</i> spp. (<i>Fallopia</i> spp., <i>Polygonum polystachyum</i> , <i>P. cuspidatum</i> , <i>P. perfoliatum</i>)
Sumac, vinaigrier, sumac de Virginie, sumac amarante, fausse massette	<i>Rhus typhina</i>
Robinier, robinier faux-acacia, cassie, carouge, acacia du pays, acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>
Ronce d'Arménie	<i>Rubus armeniacus</i>
Palmier chanvre, palmier de Chine, palmier de Chusan	<i>Trachycarpus fortunei</i>
Arbre à la gale	<i>Toxicodendron radicans</i>

Annexe 2 : Procédure pour les demandes de dérogation (art. 7 al. 5)

Type de dérogation	Enquête publique	Responsable	Procédure
Sans lien avec un permis de construire	Pilier public et site internet commune	Commune	- La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune affiche la demande au pilier public pendant 30 jours ; - La commune examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
En lien avec un permis de construire, avec procédure simplifiée (autorisation municipale)	Pilier public et/ou site internet commune	Commune	- La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune affiche la demande au pilier public pendant 30 jours ; - La commune examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
En lien avec un permis de construire, avec procédure ordinaire (circulation CAMAC)	FAO	Commune	- La requête est adressée à la commune avec le dossier de demande de permis de construire ; - La commune transmet à la CAMAC les éventuelles oppositions ; - La CAMAC transmet à la commune l'ensemble des décisions dans une communication unique ; - Une fois la synthèse CAMAC reçue, la commune rend sa décision ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
Concernant un arbre remarquable	FAO	Canton*	- La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune transmet le dossier à la DGE-BIODIV ; - La DGE-BIODIV publie la demande dans la FAO pendant 30 jours ; - La DGE-BIODIV examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La DGE-BIODIV informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision, avec copie à la commune ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.

*Contact : Direction générale de l'environnement (DGE) Division biodiversité et paysage, section Nature dans l'espace bâti et paysage - Av. de Valmont 30b – 1014 Lausanne - Tél. 021 316 44 22 - info.biodiversite@vd.ch

Annexe 3 : Liste d'arbres pouvant être utilisés pour les plantations compensatoires (art. 9 al. 3)

Espèces	Région concernée			Exigences spécifiques			Valeur écologique	Tolérance à la pollution	Sensibilité au feu bactérien
	Plateau	Jura	Préalpes	Frais et humides	Chaud et sec	Sol acide			
Alisier blanc <i>Sorbus aria</i>	x	x	x		x		+++		x
Alisier torminal <i>Sorbus torminalis</i>	x	x			x		+++		x
Aulne blanchâtre <i>Alnus incana</i>	x	x	x	x			+	x	
Aulne glutineux <i>Alnus glutinosa</i>	x	x	x	x			+	x	
Bouleau commun <i>Betula pendula</i>	x	x	x				+		
Merisier <i>Prunus avium</i>	x	x	(x)				+++	x	
Charme commune <i>Carpinus betulus</i>	x	x					++		
Châtaignier <i>Castanea sativa</i>	x	x	x		x	x	++		
Chêne pédonculé <i>Quercus robur</i>	x	x	x				+++		
Chêne sessile <i>Quercus petraea</i>	x	x	x				+++		
Cormier <i>Sorbus domestica</i>	x	x			x		+++		x
Epicéa <i>Picea abies</i>		x	x				+		
Erable champêtre <i>Acer campestre</i>	x	x	x				++	x	
Erable plane <i>Acer platanoides</i>	x	x	x				++	x	
Erable sycomore <i>Acer pseudoplatanus</i>	x	x	x				++	x	
Frêne <i>Fraxinus excelsior</i>	x	x	x	x			+		
Hêtre <i>Fagus sylvatica</i>	x	x	x				++	x	
Mélèze <i>Larix decidua</i>				x		x	+		
Néflier <i>Mespilus germanica</i>	x				x		+++		x
Noyer <i>Juglans regia</i>	x	x					++		
Peuplier tremble <i>Populus tremula</i>	x	x	x				+	x	
Pin sylvestre <i>Pinus sylvestris</i>	x	x	x		x		+		
Poirier <i>Pyrus sp.</i>	x	x	(x)				+++		x
Pommier <i>Malus sp.</i>	x	x	(x)				+++		x
Prunier <i>Prunus sp.</i>	x	x	(x)				+++		
Sapin blanc <i>Abies alba</i>		x	x	x			+		
Saule blanc <i>Salix alba</i>	x						++	x	
Saule marsault <i>Salix caprea</i>	x	x	x				++		
Sorbier des oiseaux <i>Sorbus aucuparia</i>	x	x	x			x	+++		x
Tilleul à grandes feuilles <i>Tilia platyphyllos</i>	x	x	x				++		
Tilleul à petites feuilles <i>Tilia cordata</i>	x	x	x				++		



**Direction générale de
l'environnement (DGE)**

Division Biodiversité et paysage

Av. de Valmont 30b
1014 Lausanne

Commune d'Allaman
Place de l'Eglise 2
1165 Allaman

Réf. : DGE-BIODIV/NNR

Lausanne, le 6 février 2025

Affaire traitée par :

Najla Naceur

☎ : 021 557 86 45

**ALLAMAN : Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré
Examen préalable**

Monsieur le Syndic,

Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux,

Nous avons bien reçu votre projet de règlement, dans sa version validée par la Municipalité le 20 janvier 2025, pour examen préalable.

Nous vous remercions également de nous avoir transmis le projet de préavis municipal que nous avons lu avec intérêt.

Selon l'art. 17 RLPrPNP, le règlement communal permet de régler la conservation du patrimoine arboré, son développement ainsi que les plantations compensatoires ; il doit être conforme aux dispositions de la loi ainsi qu'aux articles 15, 16, 18 à 21 du règlement d'application.

Bien que cela ne soit pas expressément demandé par la loi, dans la pratique, les règlements communaux permettent de régler dans un seul document l'ensemble des tâches obligatoires et facultatives de compétence communale, aidés en cela d'un règlement-type mis à disposition par le canton. A ce sujet, nous avons publié sur notre site internet le tableau des [tâches obligatoires et facultatives des communes](#) présenté lors des sessions de formation organisées par la DGE-BIODIV en septembre et octobre 2024.

Le présent examen a pour but de s'assurer que les tâches obligatoires des communes en matière de protection du patrimoine arboré ont fait l'objet de dispositions dans le projet de règlement communal et qu'elles sont conformes aux principes précités.

De plus, pour donner suite à plusieurs suggestions et remarques reçues, notamment de communes, nous avons mis à jour notre règlement-type (version 11, 9.12.2024). Dans le présent examen, nous vous ferons également des propositions en relation avec ces éléments nouveaux.

Sur cette base, nous vous faisons parvenir les remarques et demandes suivantes :

Article 4 alinéa 1 lettre e

Nous avons complété le règlement-type et vous proposons de reprendre notre reformulation :
« *Dans la zone agricole, les buissons plantés pour promouvoir la biodiversité le patrimoine arboré non inscrit comme agroforesterie* ».

Article 4 alinéa 2

Source : Directive concernant les mesures à prendre lors de travaux à proximité des arbres. République et Canton de Genève – Département de l'intérieur et de la mobilité – Direction de la nature et du paysage. Version 3.0, novembre 2011

Article 4 alinéa 4 lettre b

Nous avons mis à jour le règlement-type et vous proposons de reprendre notre reformulation :
« *b. Les éléments d'agroforesterie enregistrés dans le système d'information agricole, les cultures temporaires* ».

Article 4 alinéa 4 lettres b à d

Renommer comme suit : Article 4 alinéa 4 lettre ~~bc~~, Article 4 alinéa 4 lettre ~~ed~~, Article 4 alinéa 4 lettre ~~de~~. Pour rappel, les buissons en zone à bâtir ne sont pas protégés (art. 14 al. 1 LPrPNP).

Article 4 alinéa 5

Nous avons mis à jour le règlement-type et vous proposons de reprendre notre reformulation :
« ⁵ *La LPrPNP, le RLPrPNP ainsi que la législation sur les forêts, Les dispositions de la législation sur la faune et sur les routes sont réservées.* »

Article 6 alinéa 1

Nous avons mis à jour le règlement-type et vous proposons de reprendre notre reformulation :
« ¹ *L'abattage, ou la suppression ou l'élagage excédant l'entretien courant d'un élément du patrimoine arboré protégé par le présent règlement ne peut être effectué qu'avec l'autorisation écrite préalable de la municipalité.* »

Article 7 alinéa 1

Nous avons mis à jour le règlement-type et vous proposons de reprendre notre reformulation :

¹ *La requête doit être adressée par écrit à la municipalité, dûment motivée et accompagnée :*

- a) *d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement du patrimoine arboré à supprimer ou à élaguer au-delà d'un entretien courant avec précision des essences et en cas d'arbres, de leur hauteur et leur âge approximatif ;*
- b) *de photographies des lieux ;*
- c) *d'un plan des plantations compensatoires avec la liste des essences et la hauteur des arbres de remplacement ;*
- d) *d'éventuelles autres mesures compensatoires au sens de l'art. 10 du présent règlement.*

Article 7 alinéa 2

Nous avons complété le règlement-type et vous proposons de reprendre notre reformulation :

² *L'ombrage, la réduction de la vue, le débordement de branches ou de racines ou tout autre désagrément usuel occasionné par le patrimoine arboré protégé ne constituent pas de justes motifs d'abattage. L'art. 61 du Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF) est réservé.*

Article 7 alinéa 6

Nous avons complété le règlement-type et vous proposons de reprendre notre reformulation :

⁶ ~~Les demandes~~ *En cas d'abattages pour éclaircir des bosquets, cordons boisés et autres surfaces arborées trop denses ou pour favoriser le développement d'autres arbres, la municipalité est consultée au préalable afin de vérifier qu'il s'agit d'interventions sans préjudice pour la conservation du patrimoine arboré au sens de l'annexe 3 du RLPrPNP. Ils ne font pas l'objet d'affichage au pilier public.*

Article 7 alinéa 7

Dans la mesure où les haies vives sont protégées par le droit fédéral (art. 18 al. 1 bis LPN ; RS 451), toute action sur des haies, boqueteaux et bosquets, quelle que soit la surface concernée, est soumise à l'approbation de la commune. Nous avons mis à jour notre règlement-type sur ce point et vous demandons de reformuler cet alinéa comme suit :

« Le déplacement de haies, boqueteaux et bosquets de plus de 250 m² doit obtenir l'accord préalable de la Municipalité ».

Article 8 alinéa 1 Arbres dangereux

Nous avons mis à jour notre règlement-type et remplacé le terme de « régularisation » qui peut prêter à confusion.

En effet, la LPrPNP prévoit à son art. 15 al. 4 :

« En présence d'un danger imminent et direct qui menace la sécurité des biens ou des personnes et qui ne peut être écarté autrement, l'autorité compétente peut autoriser, sans mise à l'enquête, l'abattage ou l'élagage dès le dépôt de la demande ou dès la connaissance du danger. L'article 16 est applicable pour le surplus. »

Cela signifie que l'abattage d'un arbre présentant un danger imminent et direct peut être abattu sans mise à l'enquête et être autorisé immédiatement.

Pour ces différentes raisons, l'art. 8 al. 1 doit être reformulé selon la proposition suivante :

« En cas de danger sécuritaire imminent, la municipalité peut autoriser un abattage immédiat (art. 15 al. 4 LPrPNP). La situation de l'arbre et son état sécuritaire sont documentés par des photographies pour permettre de régulariser l'abattage selon l'art. 5 du présent règlement d'ordonner la réalisation d'une plantation compensatoire selon l'art. 9 du présent règlement. »

Proposition de nouvel article 8a Arbres endommagés ou tombés lors d'événements naturels

Nous avons complété le règlement-type et vous proposons de reprendre notre reformulation :

Art. 8a Arbres endommagés ou tombés lors d'événements naturels

¹ En cas d'événements naturels (tempête, orage, neige lourde, etc.) causant des dommages importants au patrimoine arboré protégé ou entraînant la chute d'arbres protégés, la municipalité peut autoriser un abattage immédiat selon l'article 8 du présent règlement.

² La municipalité peut exiger des plantations compensatoires pour les arbres abattus, en tenant compte de la situation exceptionnelle. Elle peut accorder un délai prolongé pour la réalisation de ces plantations et participer aux frais de plantation.

Proposition de nouvel article 8b Arbres morts ou secs

Les éléments du patrimoine arboré couverts par les art. 3 al. 10 et 14 al. 1 LPrPNP sont protégés au sens des art. 14ss LPrPNP s'ils sont morts ou secs. Rejoignant la volonté exprimée par le législateur et conformément à l'art. 15 al. 4 LPrPNP, leur suppression et élimination doivent être possibles sans mise à l'enquête publique, mais avec compensation.

Nous avons complété le règlement-type dans ce sens et vous proposons de compléter à votre tour votre règlement comme suit :

Art. 8b Arbres morts ou secs

¹ La Municipalité peut autoriser l'abattage d'un arbre mort ou sec selon l'article 8 du présent règlement.

² La situation de l'arbre et son état sécuritaire sont documentés par des photographies pour permettre d'ordonner la réalisation d'une plantation compensatoire selon l'article 9 du présent règlement.

Pour mettre en application ces deux nouveaux articles 8a et 8b, où l'autorisation municipale est requise, mais pas l'enquête publique, nous avons mis à disposition des communes un [formulaire-type de demande d'abattage pour arbres dangereux / arbres morts ou secs](#).

Article 9 alinéa 1

Nous avons complété le règlement-type et vous proposons de reprendre notre reformulation :

« ¹ L'autorisation de supprimer un élément du patrimoine arboré est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, dans un délai d'un an à compter de l'octroi de l'autorisation dérogatoire, respectivement du permis d'habiter ou d'utiliser en cas de suppression ou d'élagage lié à un permis de construire, à une plantation compensatoire, selon le principe de un pour un. »

Article 11 alinéa 3

Lors de l'établissement du règlement d'application de la LPrPNP, la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) a demandé que les données relatives aux suppressions et plantations compensatoires effectuées sur des surfaces agricoles lui soient communiquées (art. 9 al. 9 RLPrPNP).

Nous vous demandons ainsi de compléter le règlement comme suit :

« ³ La municipalité tient un registre des éléments du patrimoine arboré supprimés, des plantations compensatoires, ainsi que des mesures de compensation alternatives, avec leurs coordonnées. Elle transmet les données relatives aux suppressions et plantations compensatoires effectuées sur des surfaces agricoles au service cantonal en charge de l'agriculture. Les plantations compensatoires bénéficient d'office de la protection ; les mesures alternatives sont inscrites à l'inventaire des biotopes locaux. »

Article 11 alinéa 4 nouveau

Les modifications apportées à l'alinéa 3 nous ont amené à traiter du statut des compensations dans un alinéa spécifique. Nous avons mis à jour le règlement-type et vous proposons de reprendre notre reformulation :

« ⁴ Les plantations compensatoires bénéficient d'office de la protection ; les mesures alternatives sont inscrites à l'inventaire des biotopes locaux. »

Article 12 alinéa 3

Nous avons complété notre règlement-type et prévu qu'une taxe compensatoire puisse être exigée si la plantation compensatoire en cas d'abattage illicite n'est pas possible. Cependant la LPrPNP ne prévoit pas expressément une telle taxe. Il s'agit donc d'une taxe communale spéciale au sens de l'art. 4 LCom.

Sur cette base, nous vous proposons de reformuler l'alinéa 3 de la manière suivante :

« En cas d'atteinte illicite au patrimoine arboré, conformément à l'art. 15 al. 5 RLPrPNP, la municipalité exigera, en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 20, une plantation compensatoire (art. 15 al. 5 RLPrPNP). Si la plantation compensatoire n'est pas possible, la taxe compensatoire prévue à l'art. 16 du présent règlement sera due en tant que taxe spéciale au sens de l'art. 4 de la loi cantonale du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom). La Municipalité exigera, en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 20, une plantation compensatoire. »

Article 14 alinéa 1

La Division Géologie, sols, déchets et eaux souterraines (GEODES) nous a proposé de compléter le règlement-type en mentionnant le rôle du patrimoine arboré dans la réduction des îlots de chaleur et la régulation de l'infiltration et l'épuration des eaux.

Nous vous proposons de faire de même et de compléter l'alinéa 1 de la manière suivante :

¹Le développement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtir vise notamment à :

- a. accroître les plantations en vue d'atteindre un pourcentage suffisant de canopée ;
- b. améliorer les conditions de développement des arbres existants ;
- c. renouveler les arbres abîmés, blessés ou présentant un danger, pour en replanter dans de meilleures conditions ;
- d. réduire les îlots de chaleur ;
- e. réguler l'infiltration et l'épuration des eaux ;
- f. augmenter la biodiversité.

Article 14 alinéa 2

La DGE-GEODES nous a rendu attentifs au fait que le recours aux technosols est tout à fait admissible dans des cas particuliers, mais qu'il est illégal dans beaucoup. Pour cette raison, cette mention a été supprimée du règlement-type.

Nous vous demandons de faire de même et de reformuler l'alinéa 2 de la manière suivante :

²Les mesures à mettre en œuvre doivent tenir compte des contraintes des lieux et veiller à diversifier autant que possible les essences en privilégiant si possible des espèces indigènes adaptées au changement climatique. Les plantations doivent être réalisés prioritairement dans des espaces de pleine terre. ~~Des technosols peuvent être envisagés pour les surfaces dégoudronnées ou fortement construites.~~ »

Direction générale de l'environnement (DGE)

Division Biodiversité et paysage

ALLAMAN : Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

Article 14 alinéa 3 lettre c

Nous avons mis à jour le règlement-type et vous proposons de reprendre notre reformulation :

« ~~des fosses de plantation de dimension et de qualité¹ aptes à permettre la collecte et l'infiltration des eaux de ruissellement~~ et assurer un développement optimal du patrimoine arboré. »

Mettre en note de bas de page les références des critères de qualité :

¹Les critères de qualité sont précisés dans l'annexe de la [Directive cantonale sur la protection des sols sur les chantiers DMP 863, 2019](#)

Article 17 alinéa 2

Nous avons complété le règlement-type et vous proposons de reprendre notre reformulation :

²*La Municipalité est responsable de l'utilisation du fonds et de sa gestion comptable.* »

Article 21 alinéa 4

Nous avons corrigé le règlement-type et vous proposons de reprendre notre reformulation :

¹ *La municipalité peut édicter ~~un règlement~~ une directive d'application établissant :* »

Nous avons par ailleurs supprimé la lettre d « *La délégation de compétence pour les dérogations relatives aux arbres remarquables* ». En effet, renseignements pris, en cas de délégation de compétence, celle-ci elle sera octroyée par la Direction générale de l'environnement par voie de décision, qui sera par ailleurs publiée dans la Feuille des avis officiels.

Signatures et dates

Mettre à jour les dates, également les genres, supprimer « ~~communal~~ ».

Annexe 2, 2^{ème} colonne

Modifier comme suit : « *pilier public et site internet commune* » (et non ~~et/ou~~), pour être en conformité avec l'art. 7 al. 3 du projet de règlement communal.

Annexe 3

Nous vous informons que nous venons de compléter notre site internet avec une [liste d'essences compensatoires](#) équivalentes à celles qui ont été supprimées. Les essences y sont notées en fonction de leur qualité écologique, leur qualité paysagère et leur capacité d'adaptation aux changements climatiques. Ce tableau complète l'annexe 3 du projet de règlement.

Une fois les adaptations et compléments faits, nous vous prions de bien vouloir poursuivre la procédure d'adoption par le Conseil communal (voir à ce sujet notre [marche à suivre](#)).

Nous restons dans l'attente des documents finalisés et dûment signés **en 2 exemplaires**, en vue de l'approbation du règlement par le Chef de Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité.

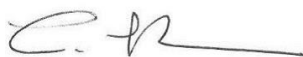
Nous profitons de la présente pour vous remercier de votre intérêt et de votre engagement pour la protection du patrimoine arboré.

Direction générale de l'environnement (DGE)

Division Biodiversité et paysage

ALLAMAN : Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux, nos salutations distinguées.



Catherine Strehler Perrin

Cheffe de la division
« Biodiversité et paysage »



Najla Naceur

Cheffe de la section
« Nature dans l'espace bâti et paysage »

FORMULAIRE TYPE DE DEMANDE DE DEROGATION A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE ARBORE

Selon l'article 15 de la loi du 30 août 2022
sur la protection du patrimoine naturel et paysager LPrPNP

Propriétaire Prénom/Nom :
Adresse :
Commune : Parcelle(s) N° :
Tél. : Mail :

OBJET(S) CONCERNE(S)

Joindre un plan de situation indiquant par numéro* l'emplacement du patrimoine arboré concerné ainsi que des photographies.

Désignation exacte du patrimoine arboré faisant l'objet de la demande						
*N° sur plan	Nombre	Essence	Circonférence (cm) mesurée à 1 m du sol	Hauteur (m)	Age (ans)	Etat sanitaire

☐ Arbre remarquable inscrit à l'inventaire cantonal

La requête doit être adressée par écrit à la commune qui transmet le dossier à la DGE-BIODIV pour instruction avec publication FAO

DEMANDE

☐ Abattage ☐ Elagage hors entretien courant

MOTIFS

- ☐ Risques sécuritaires ou phytosanitaires avérés
- ☐ Entrave avérée à l'exploitation agricole
- ☐ Ombrage excessif (art. 61 code rural et foncier)
- ☐ Impératif de construction ou d'aménagement (avec dispense d'enquête publique)
- ☐ Impératif de construction ou d'aménagement (avec publication dans la FAO), n° CAMAC :.....

La demande de dérogation doit être soumise uniquement avec la demande de permis de construire

Description des motifs de la demande :

.....

.....

.....

.....

.....

PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Joindre un plan de situation indiquant par numéro* l'emplacement des plantations compensatoires.

Désignation exacte des plantations compensatoires				
*N° sur plan	Nombre	Essence	Circonférence (cm) mesurée à 1 m du sol	Hauteur (m)

Lieu et date Signature du propriétaire

Aucun travail ne peut être exécuté sans autorisation municipale